

Arrêté en Conseil, C.P. 1219, du 12 juin 1934: autorisant paiement de \$6,460.94 à la province de Québec, pour secours direct municipal et secours direct provincial dans les territoires non organisés.

La Chambre se forme en comité général pour considérer une certaine résolution concernant le droit de vote à l'élection des membres de la Chambre des Communes.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu.,—Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi relatif au droit de vote des électeurs à l'élection des membres de la Chambre des Communes, afin de décréter la nomination, les traitements, les honoraires et les dépenses d'un Commissaire fédéral du droit électoral, d'un secrétaire, de registrateurs, de recenseurs et d'autres fonctionnaires, et pour prescrire l'impression de listes d'électeurs et d'autres documents.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue la deuxième fois et agréée.

Du consentement de la Chambre, M. Bury, du comité sur le règlement, présente le sixième rapport de ce comité, lequel est lu comme suit:—

Conformément à un ordre de la Chambre en date du 7 juin, votre Comité a étudié la suspension des articles 92, 93 (1), 93 (3) (a) et (c), et 95 au sujet d'une demande de bill privé présentée par la *Saint-Clair Transit Company*.

Il a été allégué à votre Comité que le délai requis pour commencer et terminer ce pont a été nécessité par des difficultés financières, maintenant disparues, et que la construction proposée fournira une quantité considérable de travail.

La publication de l'avis a été commencée, et votre Comité est convaincu qu'il n'en résultera aucun dommage si l'on considère suffisante la publicité faite.

Votre Comité recommande que les articles 92 et 95 du Règlement soient suspendus et que les frais additionnels ne soient pas imposés; mais que l'article 93 du Règlement ne soit pas autrement suspendu relativement à cette demande.

Sur motion de M. Bury, ledit rapport est adopté.

Le greffier de la Chambre dépose sur la Table le bill privé suivant:—

Bill No 100, Loi concernant la *St. Clair Transit Company*.—M. Gray.

Ledit bill est lu la première fois et la deuxième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre en conformité de la règle 102.

Le Bill No 91 (E du Sénat), intitulé: "Loi concernant la marine marchande" est de nouveau considéré en comité général et sur rapport de nouveau progrès, le comité obtient l'autorisation de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

A six heures p.m., M. l'Orateur ajourne la Chambre, sans poser la question, jusqu'à demain à trois heures p.m., conformément à la règle 6.

GEORGE BLACK,

Orateur.